



DIVISION DE CAEN

Caen, le 22 février 2019

Réf. : CODEP-CAE-2019-009525

**Monsieur le Directeur  
INSTITUT DE SOUDURE Industrie  
ZI de la Fosse Yvon  
50440 BEAUMONT - HAGUE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2019-0164 du 21 janvier 2019  
Installations : Enceintes de tir  
Radiographie industrielle en agence / Autorisation n°T760528 réf. CODEP-CAE-2016-019563

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 21 janvier 2019 avait notamment pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation de gammagraphes et de générateurs électriques de rayons X pour votre établissement de Beaumont-Hague. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de la précédente inspection réalisée par l'ASN le 12 janvier 2017.

En présence des personnes compétentes en radioprotection (« PCR opérationnelle » désignée à Beaumont-Hague et « PCR fonctionnelle » désignée à Gonfreville-l'Orcher) en titre ainsi que du correspondant « QHSE » de l'établissement, les inspecteurs ont constaté la bonne qualité globale des dispositions de radioprotection en vigueur au sein de l'établissement. A cet égard, il est notamment apparu que l'ensemble des points soulevés lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'actions correctives.

Toutefois, les inspecteurs ont également constaté l'absence de prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires portant sur l'organisation de la radioprotection et la désignation des conseillers en radioprotection.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Organisation de la radioprotection. Désignation d'un conseiller en radioprotection**

L'article R. 4451-112 du code du travail indique que « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention. Ce conseiller est :*

*1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*

*2° Soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection ».*

L'article R. 4451-118 dudit code indique que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ».*

Parallèlement, l'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que « *le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».*

A cet égard, les inspecteurs ont constaté que les documents qui leur ont été présentés (notamment lettre de désignation de « PCR opérationnelle » et fiche de fonction jointe) nécessitent d'être actualisés et/ou d'être complétés en prenant en compte l'ensemble des dispositions susmentionnées.

**Demande A1 : Je vous demande de rédiger de façon exhaustive vos documents d'organisation de la radioprotection et/ou fiches de fonctions définissant les modalités d'exercice des missions des conseillers en radioprotection en précisant notamment le temps alloué et les moyens mis à leur disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. Vous veillerez également à actualiser et rédiger de façon complète les courriers de désignation des conseillers en radioprotection.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B1. Évaluation des risques**

Les inspecteurs ont relevé que le document d'évaluation des risques de l'enceinte de tir de Beaumont-Hague daté du 12/01/2017 qui leur a été présenté a été établi en prenant en compte une source d'<sup>192</sup>Ir d'activité maximale fixée à 2,96 TBq. En comparaison, les inspecteurs ont noté que votre autorisation en vigueur fixe l'activité maximale utilisée à 4,44 TBq.

**Demande B1 : Je vous demande de revoir le document précité en tenant compte des observations précitées.**

**Vous veillerez in-situ à la cohérence effective des dispositions de délimitation et de signalisation du zonage vis-à-vis de celui-ci.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1 Rapport de vérification technique interne des installations**

Les inspecteurs ont constaté qu'un des items prévus d'être contrôlés au point 3 (« le verrouillage est maintenu en cas d'interruption de l'alimentation électrique ») du rapport technique interne de vérification des installations de radiologie gamma daté du 11/07/2018 qui leur a été présenté n'a pas été renseigné.

### **C.2 Liste du personnel**

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, le document intitulé « liste du personnel autorisé à accéder aux clés des gammagraphes du site de Beaumont-Hague 50 » comporte le nom d'une personne qui ne devrait plus s'y trouver.

### **C.3 Affichage**

Les inspecteurs ont noté une incohérence d'affichage des caractéristiques maximales d'utilisation des sources de gammagraphie au niveau de l'enceinte de tir. En effet, l'affichage placé sur le mur intérieur de l'enceinte de tir ainsi qu'au niveau du poste de commande fixe une activité maximale en  $^{192}\text{Ir}$  égale à 2,96 TBq, sachant que votre autorisation en vigueur permet une activité maximale utilisée en  $^{192}\text{Ir}$  égale à 4,44 TBq.

### **C.4 Document de vérification externe de radioprotection**

Les inspecteurs ont relevé que le document intitulé « contrôle externe de radioprotection » daté du 12/07/2018 qui leur a été présenté comporte en page 10/13 une anomalie (item « arrêt d'urgence ») qu'il convient d'analyser et/ou corriger.

### **C.5 Trisecteur de signalisation**

Les inspecteurs ont constaté que le trisecteur de signalisation de source apposé sur l'un de vos appareils de gammagraphie nécessite d'être rafraîchi.

### **C.6 Document de conformité d'installation**

Les inspecteurs ont relevé que le document intitulé « rapport d'étude de conformité à la norme NF M 62-102 » qui leur a été présenté comporte une information erronée au point « 4.1.3 signalisation de surveillance » qu'il convient d'analyser et/ou corriger.

### **C.7 Voyant lumineux**

Au cours des opérations de tir radiographique réalisées lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une anomalie de signalisation lumineuse (inversion de l'affichage « X » et « Gamma » placé sur les verrines de signalisation situées à l'intérieur de l'enceinte de tir).

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Caen,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**

**Copies externes :**

- DIRECCTE ([dominique.fontaine@direccte.gouv.fr](mailto:dominique.fontaine@direccte.gouv.fr))
- CARSAT ([jean-claude.poulain@carsat-normandie.fr](mailto:jean-claude.poulain@carsat-normandie.fr))
- PCR établissement ([f.letellier@isgroupe.com](mailto:f.letellier@isgroupe.com))